Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 184 746 du 30 mars 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mai 2013, par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2013.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 21 février 2017.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me A. BOURGEOIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 23 juillet 2007.

1.2. Le lendemain, il a introduit une demande d'asile, laquelle s'est clôturée négativement par l'arrêt n° 9 162 du 26 mars 2008 du Conseil de céans, lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 novembre 2007, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13*quinquies*). Le recours en suspension et annulation introduit contre cette décision a été rejeté par l'arrêt n° 19 622, prononcé le 28 novembre 2008 par le Conseil de céans.

1.4. Par courrier daté du 30 juillet 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980. Le 18 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant non fondée cette demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision a été annulée par l'arrêt n° 105 954, rendu le 27 juin 2013 par le Conseil de céans, de sorte que cette demande s'est à nouveau retrouvée pendante.

1.5. Par courrier recommandé du 14 mai 2012, le requérant a également introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9*ter* de la loi du 15 décembre 1980. Le 16 juillet 2012, le médecin conseil de la partie défenderesse a rendu un avis quant à l'état de santé du requérant.

Le 24 juillet 2012, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision d'irrecevabilité de cette demande. Le recours en annulation introduit contre cette décision d'irrecevabilité a été rejeté par l'arrêt n° 105 953 du 27 juin 2013 du Conseil de céans.

Le 25 juillet 2012, la partie défenderesse a également pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Le recours en suspension et annulation introduit contre cet acte a été rejeté par l'arrêt n° 105 955 du 27 juin 2013 du Conseil de céans.

1.6. Le 16 mai 2012, le requérant a par ailleurs introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération, prise le 4 septembre 2012 par la Ville de Namur.

1.7. Par courrier daté du 2 octobre 2012, le requérant a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour sur base l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980.

1.8. Le 24 avril 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision déclarant irrecevable la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.7. du présent arrêt ainsi qu'un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifiés le 3 mai 2013.
Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

Le requérant invoque comme circonstance exceptionnelle la durée de son séjour et son intégration étayée par des témoignages. Or, la longueur du séjour et une bonne intégration en Belgique ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9 bis, car on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation de séjour requise (C.E. 27.12.2002 n° 114.155). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également comme circonstance exceptionnelle son ancrage local illustré par les liens tissés en Belgique
Pourtant, une séparation temporaire du requérant d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à la vie privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine en vue de lever les autorisations pour permettre un séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'est pas disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle constitue dans sa vie privée (C.E., 27.08.2003, n°122320). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour un pays d'origine.

Enfin, le requérant invoque l'absence, dans son chef, d'attache au pays d'origine. Il ajoute ne pluas (sic.) avoir « aucun contact » avec l'Angola
Notons, tout d'abord, que l'intéressé ne soutient ses déclarations par aucun élément pertinent alors qu'il lui incombe d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866). En outre, le requérant est majeur et est capable de se prendre en charge seul en cas de retour au pays d'origine. Aucune circonstance exceptionnelle n'est retenue.

Dès lors, la requête est déclarée irrecevable. ».

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire attaqué :

« *En vertu de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :*

O 2°il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :
L'intéressé n'a pas été reconnu comme réfugié par décision confirmative de refus de séjour de la part du Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26.03.2008. »

1.9. En date du 11 juillet 2013, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée (annexe 13*sexies*). Ces décisions ont été annulées par l'arrêt n° 184 745 du 30 mars 2017 du Conseil de céans.

2. Question préalable

2.1. Aux termes de l'article 39/68-3, §1, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'inséré par l'article 2 de la loi du 2 décembre 2015 (M.B., 17 décembre 2015, en vigueur depuis le 1er mars 2016), « *Lorsqu'une partie requérante introduit une requête recevable à l'encontre d'une décision prise sur la base de l'article 9bis, alors qu'un recours contre une décision prise antérieurement à son encontre sur la base de l'article 9bis est encore pendant, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite. La partie requérante est réputée se désister du recours introduit antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt* ».

Selon l'article 6 de la loi du 2 décembre 2015, susvisée, figurant dans un Chapitre 3, intitulé « Dispositions transitoires et entrée en vigueur » : « *En ce qui concerne les demandes d'autorisation de séjour introduites successivement sur la base […] de l'article 9bis, […], avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, ayant fait l'objet de décisions de refus contre lesquelles plusieurs recours ont été introduits avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seule la dernière requête introduite sera examinée. Dans ce cas, la partie requérante est réputée se désister des recours introduits antérieurement, sauf si elle démontre son intérêt. La procédure de l'article 39/68-3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 s'applique.*
[…] ».

2.2. Interrogée sur l'application, en l'espèce, des dispositions susmentionnées, dans la mesure où elle a, le 22 février 2014, introduit un recours contre la décision visée au point 1.9. du présent arrêt, la partie requérante a fait valoir que les deux demandes ne portent pas sur les mêmes éléments et ont une portée différente, la décision du 24 avril 2013 étant une décision d'irrecevabilité et celle du 11 juillet 2013 une décision de rejet, de sorte que l'appréciation portée dans la première peut avoir un impact sur la seconde.

Quant à l'application des dispositions visées au point 2.1., force est de constater que la partie requérante ne fait valoir aucun élément de nature à démontrer la persistance d'un intérêt au présent recours dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les éléments développés à l'appui des deux demandes d'autorisation de séjour sont similaires et qu'en tout état de cause, la décision relative à la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ayant été annulée par le Conseil de céans, il lui sera loisible de l'actualiser afin de déposer les éléments supplémentaires dont elle entendrait se prévaloir. Au surplus le Conseil n'aperçoit pas en quoi l'annulation de la décision visée au point 1.9. du présent arrêt aurait un impact sur le premier acte attaqué en l'espèce.

2.3. Le désistement d'instance au sens des dispositions précitées, est donc constaté, en ce qui concerne la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.8. du présent arrêt, mais le Conseil estime devoir examiner ce recours en ce qu'il vise un ordre de quitter le territoire, le second acte attaqué, en telle sorte que ne seront examinés que les griefs développés à l'encontre de cet acte

3. Examen de l'incidence de l'arrêt d'annulation n° X en la présente cause

Il appert de l'exposé des faits que la décision du 11 juillet 2013 rejetant la demande d'autorisation de séjour visée au point 1.4. du présent arrêt ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, ont été annulés par un arrêt n°X du Conseil du 30 mars 2017. Il s'ensuit que, par l'effet de cet arrêt d'annulation, les décisions précitées sont censées n'avoir jamais existé, de sorte que ladite demande d'autorisation de séjour fondée sur base de l'article 9*bis* de la Loi est à nouveau pendante.

Interrogée à l'audience quant à l'impact d'une éventuelle annulation de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, faisant l'objet du recours enrôlé sous le numéro X, la partie défenderesse s'est contentée de se référer à l'appréciation du Conseil de céans.

Dès lors, dans un souci de sécurité juridique, il est approprié de retirer l'acte attaqué de l'ordonnancement juridique et ce indépendamment de la question de la légalité de ce dernier au moment où il a été pris.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie s'agissant du second acte attaqué et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. L'ordre de quitter le territoire étant annulé par le présent arrêt, et la requête en annulation étant rejetée pour le surplus, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance à l'égard du premier acte attaqué est constaté.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 24 avril 2013, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension concernant l'ordre de quitter le territoire est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme E. MAERTENS,	président de chambre,
Mme D. PIRAUX,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
D. PIRAUX	E. MAERTENS